



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC- CPC- n° 2023 - ~~207~~

Arras, le **29 JUIN 2023**

Commune de ISBERGUES

SOCIETE THYSSEN KRUPP ELECTRICAL STEEL UGO S.A.S

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté-cadre interpréfectoral du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement autorisant la société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS, dont le siège social est situé Rue Roger Salengro - BP 23 à ISBERGUES (62330), à exploiter une usine de fabrication de tôles mécaniques sur la plateforme industrielle sise à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu les volumes consommés par l'exploitant de la société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS à Isbergues et déclarés annuellement sous GEREP au titre des années 2018 à 2022 ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement en date du 6 février 2023 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant par courriel 17 mai 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 13 juin 2023 ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France en date du 16 juin 2023 ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

Considérant l'état de la nappe de la craie de l'Artois et de la Vallée de la Lys et l'état du Canal d'Aire à la Bassée, où s'effectuent les prélèvements d'eau à destination de la société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS et au regard des arrêtés de restrictions d'usage ayant placé le bassin versant de la Vallée de la Lys en vigilance ou alerte sécheresse en 2019, 2020 et 2022, il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse ;

Considérant que l'eau utilisée par la société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS est délivrée par la société voisine APERAM qui la prélève dans cette masse d'eau souterraine via un forage ainsi que dans le canal via deux points de pompage ;

Considérant que l'établissement doit améliorer la visibilité qu'il a des prélèvements qu'il opère dans ces masses d'eau vis-à-vis de l'établissement APERAM STAINLESS FRANCE ;

Considérant qu'il est nécessaire que la société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS définisse, dans un document de type convention signé avec l'établissement APERAM STAINLESS FRANCE, les conditions de fourniture de l'eau que seul ce dernier est réglementairement autorisé à exploiter ;

Considérant que la société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS n'a pas été en mesure d'opérer en totalité la réduction de ses consommations imposée par l'arrêté préfectoral pris lors de la dernière période de sécheresse 2022 et donc d'identifier les leviers lui permettant de réduire de façon pérenne le volume prélevé annuellement indirectement dans cette nappe et dans le canal et qu'il convient par conséquent qu'il étudie par quels moyens ces volumes pourraient être réduits ;

Considérant qu'il est également nécessaire que la société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS mène une réflexion sur les réductions conjoncturelles qu'elle pourrait opérer sur ses consommations d'eau en période d'application d'un arrêté « sécheresse » ;

Considérant que ses arrêtés préfectoraux n'imposent pas de limite en termes de consommations d'eau que cela soit dans la nappe ou dans le canal et qu'il y a lieu d'en fixer au regard de l'état et de la sensibilité de la ressource ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 -

La société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS, dont le siège social est situé Rue Roger Salengro - BP 23 à ISBERGUES (62330), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les modalités du présent arrêté préfectoral pour ses installations situées à la même adresse.

Article 2 -

La société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS est tenue de formaliser, par le biais d'un document de type convention avec l'établissement APERAM STAINLESS FRANCE, les conditions d'approvisionnement de l'eau du forage pour laquelle cet établissement a obtenu une autorisation d'exploitation. Cette convention sera transmise à l'Inspection une fois celle-ci dûment signée par les deux parties.

Article 3 -

Au regard de la boucle de recyclage interne au niveau de la plate-forme d'Isbergues et de la quote-part de la consommation d'eau imputable à l'établissement THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS, les consommations maximales d'eau brute autorisées pour l'exploitant sont définies dans le tableau ci-dessous :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Consommation maximale annuelle (m ³)	Débit maximal journalier de consommation (m ³ /j)
Canal d'Aire à la Bassée	Isbergues	E35-0282	420 000	1100*
Nappe de la Craie de l'Artois et de la vallée de la Lys	Isbergues	FRAG304	100000	270
Réseau de ville	Isbergues		10 000	30

* après recirculation

** sur la base des prélèvements déclarés pour l'année 2022 dans GEREP, année considérée par l'exploitant comme représentative de son fonctionnement et de ses besoins

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Article 4 - Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant met en place les équipements complémentaires requis afin de lui permettre de suivre ses consommations d'eau, sur la base des prélèvements dans la ressource qui lui sont imputables, que ce soit en provenance du Canal que du forage ou du réseau public. Le relevé des volumes consommés doit être effectué journalièrement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection de l'environnement via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Article 5 - Etude technico-économique

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction de sa consommation, avec pour **objectif une diminution d'au moins 10 % d'ici à 2025 par rapport à la consommation de l'année 2022.**

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- L'état actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de relevé des consommations, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Les descriptions des actions de réduction des consommations déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- L'étude et l'analyse des possibilités de réduction des consommations, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- L'échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Article 6 - Plan d'actions « sécheresse »

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des consommations).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, **une diminution des consommations de 5 %** sera visée soit une diminution du volume moyen journalier consommé de **70 m³/j** par rapport au volume moyen journalier consommé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, **une diminution des consommations de 10 %** sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de **140 m³/j** par rapport au volume moyen journalier consommé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours .

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, **une diminution des consommations de 20 %** sera visée soit une diminution du volume moyen journalier consommé de **280 m³/j** par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau de « crise sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau de crise, **une diminution des consommations significativement supérieure à 20 %** sera visée, soit une diminution du volume moyen journalier consommé **significativement supérieure à 280 m³/j** par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte, alerte renforcée ou crise) pour l'épisode de sécheresse en cours.

Le niveau de crise sécheresse peut aboutir à l'interdiction de consommation d'eau pour tout usage autre que pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires sauf pour le niveau de crise sécheresse pour lequel c'est l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau et plaçant le bassin versant en niveau de crise qui définit les mesures à mettre en place.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier consommé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de la vallée de la Lys au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

Article 7 -

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté seront adressés à l'inspection de l'environnement **dans un délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site internet : www.telerecours.fr.

Article 9 – Publicité

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Isbergues, commune d'implantation du site exploité par la société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune et transmis à la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS dont une copie sera transmise au maire de Isbergues.



Pour le préfet,
Secrétaire Général


Christophe MARX

Copie destinée à :

- Société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS
- Sous-Préfecture de Béthune
- Mairie de Isbergues
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Artois
- Dossier
- Chrono

